



ARRÊTÉ AB_582_2025

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Hôtel Restaurant des Alpes – Pleins Feux Festival 2025

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 – 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération n°120.2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la demande formulée par Madame MABBOUX Isabelle, repreneur de l'Hôtel Restaurant des Alpes, en date du 11 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du trottoir pour l'installation d'une terrasse extérieure à l'occasion du festival « Pleins Feux », tout en maintenant un passage libre pour les piétons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Hôtel Restaurant des Alpes est autorisé à occuper temporairement le domaine public, sous forme d'une terrasse extérieure de 2m x 8m (soit 16 m²), sur le trottoir situé devant l'établissement sis 85 avenue de la Gare à Bonneville, les **24, 25 et 26 juillet 2025 à partir de 14h00 et jusqu'à 00h00**, à l'occasion du festival Pleins Feux.

ARTICLE 2 : Le passage des piétons devra impérativement être maintenu libre et sécurisé durant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 3 : Conformément à la délibération n°120.2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 96,00 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 4 : L'occupation autorisée est strictement limitée à la période susmentionnée. Toute installation ou démontage en dehors de ces dates devra faire l'objet d'un accord spécifique.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Tout dommage causé au domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,
- Madame la Cheffe de la Police Intercommunale,

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Madame Coffy Géraldine,
- L'Hôtel Restaurant des Alpes, Madame MABBOUX Isabelle, 85 avenue de la Gare 74130 BONNEVILLE,
- Commerçants,
- Comptabilité.

Fait à Bonneville, le

Le Maire
Stéphane VALLI